



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Insertion sociale

Question écrite n° 602

Texte de la question

M. Jean-Paul Fuchs demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de bien vouloir lui indiquer la position que doit prendre la Commission locale d'insertion concernant la situation au regard du contrat d'insertion de deux catégories de bénéficiaires du RMI : les anciens titulaires d'une AAH et les personnes âgées de plus de soixante ans. Peut-on traiter les dossiers des bénéficiaires du RMI ayant touché l'AAH et qui n'obtiennent pas le renouvellement de cette allocation ? Et quel type de contrat court, long doit-on élaborer ? Qu'en est-il des personnes bénéficiaires du RMI ayant plus de soixante ans ? Au titre du suivi, quel type de contrat la CLI doit-elle élaborer ?

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a interrogé Madame le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville sur le contenu des actions d'insertion susceptibles d'être inscrites dans les contrats d'insertion de deux catégories particulières de bénéficiaires du RMI : les anciens titulaires d'une allocation adulte handicapée (AAH) et les personnes âgées de plus de soixante ans. La loi du 29 juillet 1992 a précisé, dans son article 42-5, la rédaction de la loi de 1988 sur la nature de l'insertion proposée aux bénéficiaires du RMI et définie avec eux. Cet article énumère, de manière non limitative, les actions pouvant figurer dans un contrat d'insertion. Il faut noter la très grande diversité des actions citées et le fait qu'un contrat peut concerner une ou plusieurs actions relevant de domaines différents afin de permettre de faire face aux situations très diversifiées des allocataires. La loi ne restreint donc l'insertion au sens du RMI à aucun domaine particulier. Il appartient aux organismes instructeurs, chargés d'élaborer les contrats d'insertion avec les bénéficiaires de proposer aux commissions locales d'insertion des projets de contrats correspondant le mieux d'une part à la situation des allocataires, à leurs possibilités et à leurs souhaits, d'autre part aux potentialités disponibles en matière d'aide à l'insertion. Les commissions locales d'insertion apprécient les projets et valident les contrats. Le ministre d'Etat n'a pas compétence pour définir le contenu des contrats devant être passés avec tel ou tel type d'allocataires, le législateur ayant donné au contrat d'insertion un caractère individuel. L'analyse de la situation individuelle des personnes ayant bénéficié de l'allocation d'adulte handicapé ou des personnes de plus de soixante ans conduit en général les commissions locales à privilégier les actions garantissant l'amélioration de l'insertion sociale de ces personnes, évitant leur isolement, la dégradation éventuelle de leurs conditions de vie, de santé et d'habitat. À cette fin, un suivi régulier par des travailleurs sociaux s'avérera nécessaire. Le droit au RMI ne pouvant être renouvelé que par périodes successives d'une durée maximale d'une année, la commission locale d'insertion est tenue de s'assurer au moins une fois par an de la situation de ces personnes et de transmettre son avis au préfet.

Données clés

Auteur : [M. Fuchs Jean-Paul](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 602

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 mai 1993, page 1278

Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3426